

(a) Letres adressées à la Chambre des Comptes, touchant le payement des loyers des maisons de Paris, & de Montdidier, & touchant le payement du Croix de cens imposé sur ces maisons.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Flechicourt,
le Jedy
avant l'Épi-
phanie 1313.

ANNO Domini millesimo trecentesimo decimo tertio, die Jovis ante Epiphaniam fuit, presentata littera in Camera Compotorum, cujus tenor sequitur sub hiis verbis:

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis & fidelibus nostris gentibus Compotorum nostrorum Parisiensibus, Salutem & dilectionem. Cum sicut vos ignorare non credimus, ad requisitionem dilectorum nostrorum civium Parisiensium, per Nos fuerit Ordinatum, quod locagia domorum, & census supercrefcentes, usque ad instantem festum Nativitatis Beati Joannis Baptistæ, in burgenfibus qui pro Parisiensibus poni solebant, solvantur. Et ex parte communitatis ville Montis deliderii nobis supplicatum fuerit, quod ordinationem hujusmodi apud eos servari faciamus & teneri: Significamus vobis quod nobis videtur expediens, ac etiam placet nobis, quod istis & aliis qui vos super hujusmodi ordinatione faciendâ requisierint litteras nostras pro dictâ ordinatione servanda fieri faciatis. Datum apud Flechicourt vicesima tertia die Decembris.

NOTES.

(a) Cette lettre, qui nous indique une Ordonnance que nous n'avons pas, est au Registre A de la Chambre des Comptes de Paris, feüillet 33.

(a) Letres portant d'cry des monnoies nommées Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Samedy après
la Typhanie
1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, au Bailly d'Auvergne, ou a son Lieutenant, Salut. Comme par la grant mauvesctié, & fausseté qui estoit, & est és monnoies que len appelle Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais, & pour ce que nos sougiez, qui par leur simplece n'avoient pas connoissance en la mauvesctié, & fausseté de ces monnoies, les prenoient & mettoient communément a grant perte, decevance, & dammage de eus, Nous aions autrefois, & despieça par nos Ordenances, abattu du tout icelles monnoies de Pilles-Vuilles, Venitiens & Thoulais, & commandé & deffendu, sur certaines peines, que nuls ne les preist, ne ne meist pour quelque prix que ce fust. Et il nous ait esté rapporté, que les comandements & deffenses que nous avons fait donner, & fait publier, sus les dites monnoies, sont & ont esté mal gardées en moult de parties de nostre Royaume, a grant desobeissance de nous & a grant dammage & decevance de nos sougiez, Nous vous Mandons, que vous ces lettres veües, en toutes les Paroisses & marchiez de vostre ditte Baillie d'Auvergne, & des ressorts de icelle, faciez a sçavoir, & crier si solemnement, que de ignorance nuls ne se puissent escuser, que qui-conque, puis les huit jours après ce que ce cry aura esté fait solemnement, au lieu ou en la Paroisse dont il sera, aura, gardera, ou portera aucunes desdites monnoies de Pille-Vuilles, Venitiens, ou Thoulais, sans estre percées, icelles monnoies non percées, il perdra, en tout comme forfaittes, & nous seront commises. Et celui qui

NOTES.

(a) Ces lettres sont en la Chambre des Comptes de Paris, Registre A fol. 36.

V V V u u u ij

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Poissy, le
Samedy après
la Typhanie
1313.

icelles monnoies sçaura, trouvera & enseignera, puis les *vuit jours* dessus dits, aura la valeur de la moitié de la monnoie, ainsi forfaitte, trouvée & enseignée par lui. Et *Voulons*, & encore vous *Commandons*, que vous faciez crier & sçavoir a tous bien & solennement, si comme dessus est dit, que se aucun, ou aucune personne, de quelque estat & condition que il soit, par son malice, ou cautelle, tient en repos quantité desdites monnoies de Pille-Vuilles, Venitiens ou Thoulais, que nos gens qui esdites Baillies & ressorts sont, ou seront deputez par nous, sur le fait & la garde des Ordenances des monnoies, chercheront & seront recherchiez en tous les lieux dont ils auront presumption & soupçon de trouver icelles monnoies, & que toutes telles monnoies que ils trouveront, & pourront trouver, qui perçees ne sont, ils les prendront & appliqueront a nous, comme forfaittes, & icelles monnoies toutes perçees enverront a nos monnoies plus prochaines pour billon. Et n'entendons pas par ces presentes lettres rappeler, ou muer es autres choses contenües en nos Ordenances & deffenses faites derrenierement leur les monnoies. *Donné à Poissy le Samedy après la Typhanie, l'an de grace mil trois cens & treize.*

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 17.
Avril 1314.

(a) *Letres par lesquelles le Roy renouvelle l'Ordonance precedente du mois de Juin 1313, touchant le decry des monnoies.*

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, a nostre amé Clerc Mestre *Jean de Roie*, & au Bailly de Caus, *Salut & dilection*. Pour adressier, & mettre a point les cours des parisis & des tournois, que nous faisons faire maintenant selon l'estat que il estoient avant, au temps (b) le Roy *St. Louis* nostre aieul, Nous par pleine deliberation de nostre grant Conseil, pour le grant & évident prouffit de tout le commun peuple de nostre Royaume, avons fait plusieurs Ordenances lesquelles nous avons faites publier generalement par tout nostre Royaume, & commandé a tenir & garder fermement, sus peines contenües en icelles Ordenances. Et entre les autres choses avons Ordené & Commandé, que toutes monnoies d'Or, soient de nostre Royaume, ou dehors, chieent du tout & n'ayent nul cours pour quelque pris que ce soit, fors au marcq pour billon, excepté nostre monnoie d'Or a l'aiguel, laquelle nous faisons faire a present, qui courra chascun denier d'Or de celle monnoie a l'aiguel, pour quinze sols de petits Tournois, ou douze sols Parisis, & non pour plus, & tant seulement comme il nous plaira. Et encorre avecq ce avons Ordené & Commandé, que *mis marchans*, ne autres de quelque condition & estat que il soit, ne *marchande*, ne *face marcheander*, ne *faise contraux* a nulles monnoies d'Or, ne a autre, fors a celle qui courra, c'est a sçavoir, a sols & a livre de Tournois ou de Parisis. Et qui sera trouvé faisant le contraire, le vendeur perdra la marchandise, & l'acheteur le pris de la marchandise. Et pource que nos Ordenances dessusdites, avecq les autres que nous avons pieçça faites, fussent miex tenües & gardées, avons nous encorre Ordené, & Commandé entre les autres choses que en chacunes bonnes Villes de nostre Royaume les *Mestres des mestiers* fissent assembler toutes les personnes des mestiers, & de chacun mestier a part & eux assemblez, que il de chacun mestier eleussent deux prudes hommes, & que ces deux prudes hommes fissent jurer sus saintes Evangilles tous ceus de chacun mestier que ils en toutes choses garderoient bien & loyalement, de tant comme a eux appartient nos dites Ordenances. Or est venu a nous, & par le raport de plu-

N O T E S.

(a) Ces lettres sont en la Chambre des Comptes de Paris, Registre A fol. 38.

(b) Voyez Le Blanc dans son traité des monnoies de l'Édition d'Hollande, pages 192-193.

seurs,